

Commission municipale du Québec

Date : Le 1^{er} mai 2020

Dossier : CMQ-67173 (30873-20)

Juge administratif : Denis Michaud, vice-président

**Personne visée par l'enquête : Anne-Guyline Legault, mairesse
Municipalité de Sainte-Lucie-des-
Laurentides**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

REQUÊTE EN RÉCUSATION

**Article 33 des Orientations en matière de procédure de la Commission
municipale du Québec et article 201 du Code de procédure civile**

DÉCISION

[1] La Commission est saisie d'une citation en matière de déontologie municipale concernant Anne-Guyline Legault, mairesse de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

[2] La Direction du contentieux et des enquêtes (DCE) de la Commission reproche à l'élue 19 manquements aux règles déontologiques prévues au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité : deux concernant des gestes ou propos répétés, vexatoires, humiliants ou intimidants concernant le travail de deux employées de la Municipalité, cinq relatifs à une situation de conflit d'intérêts et douze relatifs au manque de respect, de civisme, de politesse et d'équité lors de séances du conseil municipal.

[3] Le 25 octobre 2019, le juge administratif, M^e Thierry Usclat, tient une conférence téléphonique de gestion avec les procureurs de la DCE et ceux de Mme Legault, afin d'établir un échéancier menant à l'audience déontologique. Le juge administratif ordonne la divulgation de la preuve par la DCE au plus tard le 31 octobre 2019, le dépôt de la demande préliminaire des avocats de Mme Legault le 7 novembre 2019 et fixe l'audition de cette demande au 25 novembre 2019.

[4] Lors de cette conférence de gestion, les avocats de Mme Legault prétendent que la DCE aurait ébruité des renseignements concernant l'enquête sur la conduite de l'élue et informent le juge administratif de leur intention de présenter une demande préliminaire pour sanctionner les agissements de la DCE.

[5] Par la suite, avant la divulgation de la preuve, les procureurs de la DCE informent par courriel le juge administratif qu'ils demandent l'émission d'une ordonnance de confidentialité afin que la communication de la preuve serve uniquement aux fins du dossier devant la Commission. Une audience téléphonique a lieu, sur cette demande, le 28 octobre 2019. La DCE transmet des observations écrites le 30 octobre 2019¹ et les avocats de Mme Legault le 5 novembre suivant.

[6] Le 11 novembre 2019, le juge administratif rend une ordonnance de confidentialité, de non-divulgation et de non-publication, faisant droit à la demande de la DCE.

[7] Le 14 novembre 2019, le juge administratif tient une nouvelle conférence téléphonique, au cours de laquelle les avocats de Mme Legault l'informent de leur intention de porter sa décision du 11 novembre 2019 en révision judiciaire.

¹ Document du 30 octobre intitulée « Demande de la Direction du contentieux et des enquêtes. Ordonnance de non-divulgation »

[8] Le juge administratif se serait alors emporté, reprochant aux avocats d'avoir « épousé la cause de leur cliente » et leur aurait recommandé sarcastiquement d'aller « lire la loi ». Selon les avocats de Mme Legault, le juge administratif leur laisse entendre qu'ils n'ont aucune chance de succès en révision judiciaire.

[9] L'ordonnance du 11 novembre 2019 fait actuellement l'objet d'une demande de contrôle judiciaire de la part de Mme Legault, devant la Cour supérieure. Cette procédure était également assortie d'une demande d'ordonnance de sursis, accueillie par la Cour supérieure le 8 janvier 2020², mais annulée par la Cour d'appel le 3 mars 2020³.

[10] En conséquence, la procédure en déontologie devant la Commission se poursuit et le juge administratif, M^e Usclat, tient une nouvelle conférence téléphonique de gestion le 26 mars 2020. Pour la première fois, les avocats de Mme Legault annoncent une demande de récusation de M^e Usclat. Le procès-verbal précise ce qui suit :

« Si les procureurs de madame Legault souhaitent présenter une requête visant la récusation du soussigné, ils devront le faire au plus tard le 10 avril 2020 à 16 :00. »

[11] Le 14 avril 2020, les avocats de Mme Legault adressent une demande de récusation au président de la Commission, conformément à l'article 33 des *Orientations en matière de procédure de la Commission municipale du Québec*. Le 17 avril 2020, le soussigné est désigné pour entendre la demande de récusation.

[12] L'audience sur la requête en récusation est fixée au 27 avril 2020, à 14 heures, et se tient par communication électronique (Zoom). Le jour même, en avant-midi, les avocats de la requérante envoient un courriel annonçant une demande de remise d'une semaine, le temps de produire une preuve par déclaration assermentée au soutien de la requête.

LA DEMANDE DE RÉCUSATION

[13] Essentiellement, la demande de récusation repose sur trois arguments :

- L'ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication, rendue par M^e Usclat le 11 novembre 2019, ne reposait sur aucun élément de preuve;
- Dans la décision du 11 novembre 2019, M^e Usclat a, dans un *obiter dictum*, disposé d'une question importante pour la requérante, portant sur la confidentialité de l'identité des divulgateurs et des plaignants dans le dossier, et ce, sans que la question ne lui ait été soumise et sans que la requérante puisse être entendue sur celle-ci;

² Jugement rendu par l'Honorable Marie-Christine Hivon, j.c.s.

³ Jugement rendu par l'Honorable Stephan W. Hamilton, j.c.a.

- Lors de la conférence téléphonique du 14 novembre 2019, M^e Usclat s'est emporté à l'endroit des procureurs de la requérante et leur a adressé des reproches.

LA DEMANDE DE REMISE

[14] La demande de remise est présentée au début de l'audience du 27 avril 2020. Les avocats de Mme Legault expliquent que, en raison de l'absence d'enregistrement de la conférence téléphonique du 14 novembre 2019, ils désirent produire une déclaration assermentée de leur cliente, précisant que les propos du juge administratif Usclat lui ont été rapportés par ses avocats, que ces propos lui font comprendre que le juge administratif a déjà conclu que sa position ou sa défense est mal fondée, que le juge administratif est préjugé et que, dans les circonstances, elle ne peut raisonnablement s'attendre à un traitement impartial de sa part.

[15] Ils précisent que, compte tenu des exigences de confinement reliées à la crise du coronavirus, la déclaration de Mme Legault n'a pu être assermentée à ce jour. Leur cliente a plus de 60 ans, réside dans la région des Laurentides où l'accès à un commissaire à l'assermentation est plus compliqué, elle n'a pas d'imprimante et de scanner à la maison, le tout justifiant un délai pour produire sa déclaration assermentée. Ils demandent donc un report d'une semaine pour présenter leur requête en récusation.

[16] Il est admis que Mme Legault n'a pas participé à la conférence téléphonique du 14 novembre 2019 et qu'elle ne peut que rapporter les propos de ses procureurs. Compte tenu de ce fait, la déclaration assermentée n'a donc aucune utilité quant à la preuve des faits. Quant à sa perception de la partialité du juge administratif Usclat, elle n'est pas utile en soi. Dans l'affaire *Desjardins Assurances générales inc. c. 9330-8898 Québec inc.*⁴, la Cour supérieure énonce ce qui suit :

« [40] Par contre, il faut retenir que seuls des motifs sérieux ou un conflit grave permettant de douter de la partialité d'un juge peuvent être retenus dans le contexte d'une demande de récusation.

[41] Ainsi, la simple perception subjective d'une partie qui croit qu'un juge serait partial dans une affaire donnée ne suffira pas pour justifier une demande de récusation. La jurisprudence a retenu que le ou les motifs doivent être objectifs et sérieux aux yeux d'une personne raisonnable bien informée des faits et non aux seuls yeux d'une partie qui pense déceler à son égard une certaine forme d'impatience, d'agacement ou de frustration à l'égard d'un de ses témoins, de la partie ou de son avocat *ad litem*. [...] » (les soulignés sont de la Cour)

⁴ 2019 QCCS 3958.

[17] À la face même de la requête présentée, il est évident que Mme Legault craint de ne pas recevoir un traitement impartial. Qu'elle le dise dans une déclaration assermentée au soutien d'une requête en récusation est une lapalissade.

[18] De plus, le soussigné considère que, compte tenu du fait que les échanges n'ont pas été enregistrés le 14 novembre 2019, les affirmations des avocats contenues dans la requête en récusation quant aux propos tenus par le juge administratif Usclat doivent être tenues pour avérées. Premièrement, elles ne sont pas contredites par la DCE. Deuxièmement, les propos sont rapportés par des avocats dont on présume qu'ils disent la vérité, étant liés par leur serment d'office.

[19] La production d'une déclaration assermentée de la requérante étant inutile, la demande de remise est rejetée.

L'ANALYSE DE LA REQUÊTE EN RÉCUSATION

[20] Les avocats de Mme Legault prétendent que les motifs exprimés par le juge administratif Usclat dans sa décision du 11 novembre 2019, ainsi que les propos tenus à leur endroit le 14 novembre 2019, font naître une crainte raisonnable de partialité.

[21] Avant de disposer de la question, il est utile de citer les dispositions applicables des *Orientations en matière de procédure de la Commission municipale du Québec* (articles 33 et 34) et du *Code de procédure civile* (articles 201 à 203) :

« 33. Toute partie peut, à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un juge administratif saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation. Constitue notamment une cause de récusation tout doute sérieux quant à l'impartialité d'un juge administratif.

34. La demande de récusation est adressée au président de la Commission. Le président, ou un juge administratif qu'il désigne, statue sur cette demande, à moins que le juge administratif visé par la demande ne se récuse lui-même. »⁵

« 201. Le juge qui considère qu'une des parties peut avoir des motifs sérieux de douter de son impartialité est tenu de le déclarer sans délai au juge en chef. Ce dernier désigne alors un autre juge pour continuer ou instruire l'affaire et il en informe les parties.

La partie qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité du juge doit le dénoncer sans délai dans une déclaration qu'elle notifie au juge concerné et à l'autre partie. Si le juge concerné ne se récuse pas dans les 10 jours de la notification, une partie peut présenter une demande de récusation. Une partie peut cependant renoncer à son droit de récuser.

Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier.

202. Peuvent être notamment considérés comme des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du juge et de justifier sa récusation les cas suivants:

⁵ Orientations en matière de procédure de la Commission municipale du Québec

1° le juge est le conjoint d'une partie ou de son avocat, ou lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une ou l'autre des parties ou de leurs avocats, jusqu'au quatrième degré inclusivement;

2° le juge est lui-même partie à une instance portant sur une question semblable à celle qu'il est appelé à décider;

3° le juge a déjà donné un conseil ou un avis sur le différend ou il en a précédemment connu comme arbitre ou médiateur;

4° le juge a agi comme représentant pour l'une des parties;

5° le juge est actionnaire ou dirigeant d'une personne morale ou membre d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, partie au litige;

6° il existe un conflit grave entre le juge et l'une des parties ou son avocat ou des menaces ou des injures ont été exprimées entre eux pendant l'instance ou dans l'année qui a précédé la demande de récusation.

203. Le juge est inhabile et ne peut entendre une affaire si lui-même ou son conjoint y ont un intérêt. »⁶

[22] Selon une jurisprudence constante, lorsqu'il existe une crainte raisonnable de partialité du décideur, celui-ci est inhabile à siéger. Le principe de l'impartialité est au cœur du système judiciaire canadien.

[23] Rappelons que le test développé par les tribunaux pour déterminer s'il y a crainte raisonnable de partialité est le suivant: à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. L'application de ce critère vise à s'assurer de l'existence et de l'apparence d'un processus décisionnel juste et impartial. Toutefois, il y a une forte présomption d'impartialité judiciaire et cette présomption n'est pas facilement réfutable: il faut une réelle probabilité de partialité et les commentaires reprochés au juge ne doivent pas être considérés isolément, hors de leur contexte. Le fardeau d'établir la partialité ou la crainte raisonnable de partialité incombe à la partie qui demande la récusation⁷.

[24] Le test de la crainte raisonnable de partialité est applicable aux membres d'un tribunal administratif, au même titre que les membres d'un tribunal judiciaire⁸. Rappelons que la requête en récusation ne doit pas être utilisée comme moyen de choisir le décideur⁹.

[25] Pour faire droit à la requête en récusation, l'analyse des arguments de la requérante doit donc permettre de conclure, à la lumière des faits, qu'un élément ou l'ensemble des éléments soulevés font naître une crainte raisonnable de partialité. Voyons ce qu'il en est.

⁶ Code de procédure civile, RLRQ C-25.01.

⁷ *Conseil scolaire francophone du Yukon c. Yukon (P.G.)*, 2015 CSC 25, paragraphes 20 à 27. Voir également *Société Radio-Canada c. Syndicat des communications de Radio-Canada (FNC-CSN)*, 2016 QCCA 1588.

⁸ *Société Radio-Canada*, op. cit., paragraphe 11.

⁹ *Idem*, paragraphe 12.

1- L'ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication, rendue par M^e Usclat le 11 novembre 2019, ne reposait sur aucun élément de preuve

[26] Le premier argument de la requérante est que l'ordonnance rendue le 11 novembre 2019 par le juge administratif Usclat n'est soutenue par aucune preuve. C'est d'ailleurs ce que ses procureurs ont plaidé devant le juge administratif Usclat pour s'opposer à la demande d'ordonnance de la DCE :

« [6] Mes Éric Olivier et Frédéric Legendre, les procureurs de madame Legault s'opposent à cette demande, car selon eux la DCE n'a pas fourni au Tribunal de preuve soutenant leur demande. De plus, ils soumettent que cette demande est inutile considérant le principe de la confidentialité implicite dans le cas des documents ayant fait l'objet de la communication de la preuve.

[7] Une audience téléphonique relativement à cette demande s'est tenue et, par la suite, les procureurs ont transmis au soussigné leurs observations écrites.

[8] Lors de cette audience téléphonique, les procureurs de la défenderesse affirment que « le vrai problème dans le dossier c'est qu'il y a des opposants politiques et du commérage au sein de la Municipalité ».

[9] Les procureurs de la défenderesse admettent que la citation de la mairesse a circulé dans la Municipalité et qu'il n'est pas concevable que le Tribunal, par une ordonnance de non-divulgence, empêche la mairesse de riposter et de se défendre sur la place publique. »¹⁰

[27] Au paragraphe 8 de sa demande de récusation, la requérante soutient que « le juge administratif Usclat a néanmoins tenu pour acquis, sans preuve aucune, qu'il existait un risque sérieux que la requérante et ses avocats allaient utiliser la documentation obtenue lors de la divulgation de la preuve dans le but de nuire au déroulement des procédures quasi judiciaires ou afin d'exercer des mesures de représailles sur les personnes ayant porté plainte à la Commission municipale du Québec ».

[28] Cette présentation des motifs du juge administratif est subjective, inexacte ou, à tout le moins, incomplète. Il appert que le principal souci du juge administratif Usclat était d'écarter un risque sérieux d'atteinte aux droits de tiers et que ce sont les propos tenus par les procureurs de la requérante lors de l'audience téléphonique du 28 octobre 2019 qui ont convaincu M^e Usclat de rendre l'ordonnance :

« [18] Rappelons que le procureur de la DCE, qui a l'obligation de communiquer la preuve, doit également respecter son obligation de protéger les renseignements confidentiels comme celui du secret professionnel entre un avocat et son client ou celui du respect de la vie privée.

[19] Par contre, certains renseignements de nature sensible peuvent aussi soulever des craintes particulières; par exemple : les déclarations de témoins, notamment eu égard aux allégations de harcèlement contenues dans la citation en déontologie.

¹⁰ Décision du 11 novembre 2019.

[20] Considérant les prétendues fuites d'informations confidentielles alléguées par les procureurs de madame Legault, le Tribunal doit faire preuve de prudence puisque la communication de la preuve contient assurément des déclarations de témoins des faits et de comportements reprochés à madame Legault.

[21] Le Tribunal est convaincu que les déclarations des procureurs de l'élue relativement aux fuites d'informations confidentielles, les droits de leur cliente de répondre à ses détracteurs qu'ils invoquent, la nature des manquements allégués dans la citation et le climat politique municipal très tendu dans la Municipalité constituent assurément une situation exceptionnelle, telle qu'évoquée par le juge Brunton dans l'affaire R. c. Lacroix.

[22] Dans ces circonstances, il est primordial que le Tribunal prenne les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles pouvant affecter l'intégrité du processus judiciaire soient divulguées ou fassent l'objet de débats publics ou encore affectent les droits de tiers. »¹¹ (nous soulignons)

[29] Ce qui semble déterminant ici pour le juge administratif, c'est que les propos des procureurs de la requérante, sur les fuites d'informations confidentielles et sur le fait que l'ordonnance demandée empêcherait leur cliente de riposter et de se défendre sur la place publique, ont en quelque sorte constitué la preuve des allégations de la DCE pour justifier leur demande d'ordonnance : le doute sérieux de l'utilisation des documents communiqués à des fins politiques, le risque réel que le litige soit étalé sur la place publique et que le système judiciaire soit instrumentalisé à des fins politiques¹².

[30] Cette preuve justifie-t-elle l'émission de l'ordonnance? Il ne revient pas au soussigné d'en décider¹³. Mais force est de conclure que l'allégation voulant que le juge administratif Usclat ait rendu sa décision en l'absence totale de preuve n'est pas fondée. La requérante peut être en désaccord avec le juge administratif sur l'utilisation des propos de ses procureurs pour rendre l'ordonnance demandée, mais nous ne pouvons conclure qu'elle a été rendue sans aucun élément de preuve.

[31] Le fait de ne pas retenir les arguments d'une partie ne laisse aucunement voir une apparence de partialité de la part d'un juge administratif et ne fait naître aucune crainte raisonnable de partialité, puisque son rôle est justement de trancher toute question litigieuse. Le remède utile n'est pas de demander la récusation du juge qui donne tort à une partie, mais de contester cette décision par des moyens appropriés, ce qu'a fait d'ailleurs la requérante en demandant à la Cour supérieure d'annuler l'ordonnance prononcée par M^e Usclat.

¹¹ *Idem.*

¹² Voir les allégations de la DCE énumérées au paragraphe 5 de la décision du 11 novembre 2019.

¹³ Dans l'affaire *Desjardins Assurances générales inc. c. 9330-8898 Québec inc.*, 2019 QCCS 3958, l'Honorable Robert Mongeon s'exprime dans le même sens, au paragraphe 44 : « Un dernier commentaire général s'impose. Le présent processus de récusation tel qu'encadré par les articles 201 à 205 C.p.c. ne peut être assimilé à un processus d'appel des décisions qui ont été rendues par le juge Collier au cours de ces trois jours d'audience. Je n'entends pas revoir les décisions du juge Collier ni porter un quelconque jugement sur le fond de celles-ci. Cette analyse appartient à la Cour d'appel. »

2- Dans la décision du 11 novembre 2019, le juge administratif a, dans un *obiter dictum*, disposé d'une question importante pour la requérante, portant sur la confidentialité de l'identité des divulgateurs et des plaignants dans le dossier, et ce, sans que la question ne lui ait été soumise et sans que la requérante puisse être entendue sur celle-ci

[32] La requérante reproche au juge administratif Usclat d'avoir, au paragraphe 26 de sa décision, tranché de façon définitive une question touchant la communication de la preuve. Plus précisément, cette question porte sur l'identification des divulgateurs ou des collaborateurs à l'enquête de la DCE :

« [26] Enfin, le soussigné tient à rappeler que l'obligation de préserver l'anonymat d'une personne qui communique des renseignements de façon confidentielle au Tribunal, en vertu de la LEDMM, incombe aussi à la DCE. Par conséquent, il appartient à celle-ci de s'assurer que les documents transmis à la partie défenderesse dans le cadre de la communication de la preuve ne puissent permettre l'identification des divulgateurs ou des collaborateurs à l'enquête. »

[33] Selon la requérante, il s'agit d'une question très importante pour sa défense, qui « n'est pas encore tranchée définitivement vu sa qualification à titre d'*obiter dictum* » par la Cour d'appel dans l'instance en révision judiciaire de l'ordonnance. De l'avis de la requérante, vu que « le juge administratif Usclat a déjà annoncé ses couleurs de façon non équivoque avant même d'entendre les parties », il est illusoire de penser qu'il pourra trancher cette question « avec toute l'apparence d'impartialité nécessaire »¹⁴.

[34] La requérante sort le paragraphe 26 de la décision de son contexte. Il doit être lu avec le paragraphe 23, qui lui est complémentaire :

« [23] De plus, en vertu du dernier alinéa de l'article 20 de la LEDMM : le Tribunal doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'anonymat d'une personne qui lui communique des renseignements de façon confidentielle. Cette obligation s'applique autant à la DCE qu'au Tribunal. Le Tribunal doit également protéger ces personnes qui divulguent des renseignements ou collaborent à l'enquête du Tribunal contre toutes mesures de représailles.

[35] Pour une meilleure compréhension, reproduisons la partie pertinente de l'article 20 LEDMM :

« 20. Toute personne peut communiquer à la Commission municipale du Québec des renseignements concernant un manquement à un code d'éthique et de déontologie applicable à un membre d'un conseil d'une municipalité.

[...]

La Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'anonymat d'une personne qui lui communique des renseignements de façon confidentielle en vertu du premier alinéa. »

[36] Le dernier alinéa oblige la Commission municipale, à chaque étape d'une enquête déontologique, à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger

¹⁴ Paragraphe 16 de la Déclaration des motifs de récusation de la requérante.

l'anonymat d'une personne qui lui communique des renseignements de façon confidentielle. Cette disposition de la LEDMM est complétée par les articles 36.1 à 36.4 LEDMM :

« 36.1 Toute personne qui, de bonne foi, communique à la Commission un renseignement visé à l'article 20 ou collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission en application de la section I du présent chapitre n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

36.2. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué à la Commission un renseignement visé à l'article 20 ou collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par celle-ci en application de la section I du présent chapitre.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont notamment présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée au premier alinéa ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

36.3. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de la Commission pour que celle-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée par les représailles, qui doit les déposer au conseil à la première séance ordinaire suivant leur réception.

La Commission peut, aux fins d'examiner le bien-fondé de la plainte, obtenir des renseignements conformément à l'article 21.

Lorsque les représailles dont une personne se croit victime semblent, de l'avis de la Commission, constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Au terme de l'examen, la Commission informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

36.4. Une personne qui effectue ou souhaite effectuer une communication de renseignements prévue à l'article 20, qui collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission en application de la section I du présent chapitre ou qui se croit victime de représailles peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour bénéficier du service de consultation juridique prévu à l'article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), auquel cas les dispositions des troisième et quatrième alinéas de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. »

[37] Une lecture attentive de la décision permet de constater que M^e Usclat, au paragraphe 23, rappelle simplement l'obligation prévue à l'article 20 LEDMM : « le Tribunal doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'anonymat d'une personne qui lui communique des renseignements de façon confidentielle ». Auparavant, à son paragraphe 18, le juge administratif a fait un parallèle entre l'obligation de protéger les renseignements confidentiels et celle de protéger le secret

professionnel entre un avocat et son client, de même qu'avec le respect de la vie privée. Et, au paragraphe 26, il poursuit en rappelant que l'obligation de protéger l'anonymat des divulgateurs et collaborateurs incombe également à la DCE. Donc, « il appartient à celle-ci [la DCE] de s'assurer que les documents transmis à la partie défenderesse dans le cadre de la communication de la preuve ne puissent permettre l'identification des divulgateurs ou des collaborateurs à l'enquête. »

[38] Le fait de simplement rappeler les règles de confidentialité et celles applicables concernant l'identité des personnes ayant fourni des renseignements à la Commission, notamment à la DCE, peut-il être vu par une personne bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, comme faisant naître une crainte raisonnable de partialité? La Commission ne le croit pas.

[39] Rappeler une règle que lui impose la Loi, portant de surcroît sur la preuve, n'est pas « trancher » une question litigieuse entre deux parties. Une juge ne fait pas naître une crainte raisonnable de partialité en soulignant l'obligation légale de protéger l'anonymat de personnes, pas plus qu'en soulignant l'obligation de protéger le secret professionnel.

[40] Une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, en arriverait à la conclusion que rappeler la règle du dernier alinéa de l'article 20 LEDMM ne fait pas naître une crainte raisonnable de partialité de la part du décideur administratif. Rien ne permet de conclure que le juge administratif serait incapable de rendre une décision « avec toute l'apparence d'impartialité nécessaire » (par. 18 de la Déclaration des motifs de récusation).

[41] Par ailleurs, l'*obiter dictum* du paragraphe 26 ne dispose aucunement du fond du litige et ne présume aucunement de la décision éventuelle qui pourrait être rendue quant aux manquements déontologiques reprochés à Mme Legault. Nous ne sommes pas dans une situation similaire aux deux décisions soumises par les avocats de Mme Legault (*Compagnie Wal-Mart du Canada c. Desbiens*, 2009 QCCRT 187 et *J. B. c. Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie*, 2009 QCCAI 235), dans lesquels le Tribunal a décidé que le juge administratif avait fait naître, par ses commentaires, une crainte raisonnable de partialité. Dans ces deux affaires, les juges administratifs avaient prononcé des paroles qui laissaient entendre ou qui donnaient l'impression que leur idée était faite sur le fond du litige.

[42] La décision du juge administratif Usclat se situe dans le contexte de la communication de la preuve, en gestion d'instance. Le juge administratif rend une ordonnance provisoire¹⁵, qui demeure en vigueur jusqu'à la décision finale de la Commission ou sa modification ultérieure par un juge administratif¹⁶. Le paragraphe 17 de sa décision indique que si l'une des parties verse un élément de preuve communiqué au dossier du Tribunal et l'utilise en preuve lors de l'audience, l'obligation de confidentialité devient caduque à moins que le Tribunal n'en restreigne l'accès.

¹⁵ Ce que précise le paragraphe 27 de la décision.

¹⁶ Voir le dispositif.

[43] Par conséquent, la Commission en arrive à la conclusion que le deuxième argument de la requérante n'est donc pas fondé.

3- Lors de la conférence téléphonique du 14 novembre 2019, M^e Usclat s'est emporté à l'endroit des procureurs de la requérante et leur a adressé des reproches qui font naître une crainte raisonnable de partialité.

[44] Le 14 novembre 2019, dans le cadre d'une conférence téléphonique, les avocats de Mme Legault informent le juge administratif Usclat de leur intention de porter sa décision du 11 novembre 2019 en révision judiciaire. Le juge administratif se serait alors emporté, reprochant aux avocats d'avoir épousé la cause de leur cliente et leur a recommandé sarcastiquement d'aller lire la loi.

[45] Les paroles rapportées par les avocats de la requérante, non contestées par la DCE, sont présumées avérées¹⁷.

[46] Selon eux, les propos du juge administratif Usclat tenus suite à l'annonce d'une procédure en révision judiciaire contre une de ses décisions, laissent difficilement croire à une personne raisonnable que les procureurs en question auront droit à un traitement impartial lorsqu'ils présenteront leur preuve et leurs arguments.

[47] Lors de la présentation de leur requête, ils ajoutent que l'absence d'enregistrement de la conférence téléphonique du 14 novembre 2019, alors que le juge administratif à qui les propos sont reprochés est le seul contrôlant l'enregistrement, contribue à la crainte raisonnable de partialité.

[48] Il faut des motifs sérieux, appuyés sur une preuve tout aussi sérieuse, pour conclure qu'un juge a, par ses propos, fait naître une crainte raisonnable de partialité. Dans l'affaire *Desjardins Assurances générales inc.*, le juge Mongeon rappelle qu'un juge « peut être critique de la façon dont une personne se comporte devant lui sans toutefois que son impartialité ne soit affectée. Un juge peut donc être sec, intransigeant, voire sarcastique, à l'égard d'une personne impliquée dans un débat judiciaire sans toutefois être imbu de partialité négative décider à l'encontre de cette même personne. »¹⁸

[49] Les propos du juge administratif Usclat ont pu paraître désagréables aux avocats de la requérante. Toutefois, ils ne font pas naître pour autant une crainte raisonnable de partialité. Qu'un juge dise à l'avocat d'une partie qu'il épouse la cause de son client et l'invite à aller lire la loi n'est pas une preuve sérieuse de l'existence d'une crainte qu'il est partial, qu'il a un préjugé contre une partie ou qu'il a déjà décidé de l'issue du litige.

¹⁷ Les avocats de Mme Legault en tirent la conclusion que le juge administratif leur laisse entendre qu'ils n'ont aucune chance de succès en révision judiciaire. Toutefois, ils n'allèguent pas que le juge a dit qu'ils n'avaient aucune chance de succès. Cette conclusion est de l'ordre de l'impression.

¹⁸ Voir note 4, paragraphe 41.

[50] Les auteurs Nadeau, Paquette, Lalancette et Lapierre soulignent ce qui suit :

« Par ailleurs, la jurisprudence reconnaît une certaine marge de manœuvre au juge administratif dans les propos qu'il peut tenir en présence des parties. Ainsi, sont admis des propos « susceptibles d'indisposer » une partie, mais qui ne suscitent pas de crainte raisonnable que le juge ait une « opinion déjà arrêtée sur le fond du litige ». Les propos émis lors d'une conférence préparatoire quant aux difficultés perçues relativement à l'état de la cause d'une partie sont également permis en l'absence de preuve indiquant que le juge aurait tiré une conclusion sur l'issue de la plainte. »¹⁹

[51] En l'espèce, nous sommes loin d'un comportement agressif, de rebuffades injustes et à répétition, de manque de respect ou de menaces à l'endroit d'un avocat. Comme le souligne la Cour suprême dans l'affaire *Conseil scolaire francophone du Yukon c. Yukon (P.G.)*, la forte présomption d'impartialité judiciaire fait en sorte que la crainte de partialité exige une réelle probabilité de partialité et que les propos reprochés à un juge ne doivent pas être considérés isolément²⁰. Le troisième argument de la requérante n'est pas fondé.

[52] Quant à l'impact de l'absence d'enregistrement, alors que le juge administratif ayant tenu les propos reprochés en avait le contrôle, une personne bien renseignée comprendrait rapidement que le problème est d'ordre technique. Un début d'enregistrement existe. Le juge administratif a démarré l'enregistreur avant le début de la conférence téléphonique. Il a mentionné le numéro de dossier, l'identité de la personne citée en déontologie, les avocats au dossier, etc., puis a arrêté l'enregistrement. Il faut en déduire qu'il a simplement oublié de le redémarrer une fois que les avocats ont été en ligne. Une telle erreur ne peut être la source d'une crainte raisonnable de partialité.

CONCLUSION

[53] La Commission en arrive à la conclusion que la requérante n'a pas démontré qu'il y avait crainte raisonnable de partialité, rendant le juge administratif Usclat inhabile à juger du comportement déontologique de la requérante.

[54] Que les motifs invoqués dans la requête en récusation soient pris individuellement ou collectivement, ils ne sont pas susceptibles d'amener une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, à conclure à une crainte raisonnable de partialité.

¹⁹ Nadeau, Lucie ; Paquette, Jean ; Lalancette, Luba ; Lapierre, Marie-Jo. « De certains recours issus de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail », publiés dans *Développements récents en droit du travail*, Yvon Blais inc., 2018, p. 175.

²⁰ 2015 CSC 25, paragraphe 25.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **REJETTE** la requête en récusation.

DENIS MICHAUD, vice-président
Juge administratif

DM/sc

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président